

Maisons-Alfort, le 3 août 2015

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique INTERLUDE®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier recevable sur le plan administratif, déposé par ITICON NV de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique INTERLUDE®, pour un produit en provenance d'Irlande.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (UE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, LATITUDE®, bénéficie en Irlande de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 02226, dont le titulaire est Monsanto (UK) Limited ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence LATITUDE XL®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2150019, dont le titulaire est Monsanto agriculture France SAS ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

La Direction d'évaluation des produits réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation LATITUDE® a la même origine que celle de la préparation de référence LATITUDE XL® mais que les compositions intégrales de ces préparations ne peuvent pas être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour la préparation INTERLUDE®, présentée par ITICON NV, ne satisfait pas les requis de l'article 52 du règlement (UE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.